

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

"LA SALLE DU MOULIN DE LA COUR"

Commune de Saint Maurice des Lions (16500)

SOMMAIRE

1. Article 1 - Objet
2. Article 2 - Capacité et respect des normes de sécurité
3. Article 3 - Utilisation des locaux et matériel mis à disposition
4. Article 4 - Entretien et propreté
5. Article 5 - Comportement individuel et collectif
6. Article 6 - Responsabilité et assurance
7. Article 7 - Vidéosurveillance extérieure
8. Article 8 - Application du règlement
9. Article 9 - Engagement des utilisateurs
10. Article 10 - Modification du règlement
11. Annexe 1
12. Annexe 2

Article 1 - Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les conditions d'utilisation et de location de la salle des fêtes communale "La Salle du Moulin de La Cour" située à Saint Maurice des Lions (16500). Toute réservation implique l'acceptation pleine et entière des dispositions du présent règlement.

Article 2 - Capacité et respect des normes de sécurité

1. La capacité maximale d'accueil de la salle est de **120 personnes** et doit être respectée conformément aux normes en vigueur.
2. Les consignes de sécurité, notamment en matière de prévention des incendies et d'évacuation des lieux, doivent être scrupuleusement respectées.
3. Les issues de secours doivent rester dégagées en permanence.

Article 3 - Utilisation des locaux et matériel mis à disposition

1. La salle est mise à disposition avec ses équipements (tables rectangulaires, rondes, mange-debout, chaises, cuisine équipée, podium, sanitaires). Tout matériel détérioré sera facturé selon le tableau en annexe 1.
2. L'installation de décosations est autorisée sous réserve de ne pas endommager les murs et les équipements (**interdiction d'utiliser des clous, vis, adhésifs, pâte à fixe, punaises**).
3. Le stationnement des véhicules est strictement interdit sur la terrasse.
4. Toute modification de l'aménagement de la salle doit être remise en l'état initial après l'événement.
5. La salle se situe aux abords d'un complexe sportif, d'un camping et d'une rivière. Ces installations ne sont pas incluses dans la location de la salle. Toute dégradation occasionnée sur ces infrastructures ne pourra être imputée ou adossée à l'assurance responsabilité civile liée à la location de la salle du Moulin de la Cour.
6. La commune ne peut être tenue responsable de la surveillance des abords de la rivière, qui reste sous la responsabilité des utilisateurs.
7. Le mobilier extérieur de la salle des fêtes et celui situé aux abords de la salle doit être utilisé avec respect et pour l'usage qui lui est destiné.

Article 4 - Entretien et propreté

1. La salle ainsi que les terrasses doivent être restituées dans un état de propreté impeccable. Un nettoyage des sols, des sanitaires et de la cuisine est exigé selon le respect des consignes données lors de la remise des clés.
2. Les déchets doivent être triés et évacués par le locataire et déposés dans les containers destinés à cet effet.
3. Si le lieu n'est pas rendu dans un état satisfaisant, le constat sera notifié dans l'état des lieux de sortie et la Commune de Saint Maurice des Lions pourra faire procéder à un nettoyage aux frais du bénéficiaire. Une facture détaillée sera transmise au domicile du bénéficiaire pour paiement. Le matériel abîmé sera mis de côté pour l'état des lieux. Les services techniques viendront constater les dommages aux fins de facturation. En cas de non-respect des consignes de propreté, des frais de ménage pourront être retenus sur la caution.

Article 5 - Comportement individuel et collectif

Il est strictement interdit de fumer, vapoter, dans la salle.

Il est demandé aux personnes pénétrant dans les lieux d'avoir une attitude calme et discrète,

- De ne pas fumer en application de la Loi n°91-32 en date du 10/01/1991 et du Décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006. L'introduction sur le site, la possession, la vente, l'achat ou la consommation de substances illégales ou toxiques sont rigoureusement interdits. Toute personne qui contreviendrait à cette disposition s'expose à un signalement à l'autorité compétente.
- De ne pas monter ou s'asseoir sur les meubles, tables et le mobilier de la cuisine.

Les utilisateurs sont tenus de faire respecter la tranquillité du voisinage et d'éviter tout tapage nocturne, il est interdit de laisser portes et fenêtres ouvertes dès 23h à l'occasion des soirées. Ils veilleront à ne pas causer de nuisances sonores après 2h00 du matin et à ce qu'il n'y ait pas de bruits intempestifs aux abords de la salle : cris, pétards, chahuts, klaxons, etc.

Il est demandé de limiter la puissance de la sonorisation à un niveau de 90dB, de telle façon qu'elle ne puisse être perçue de l'extérieur, sous peine de poursuites pour tapage nocturne et trouble de la tranquillité publique conformément aux articles R26-15 et 34-8 du code pénal.

Article 6 - Responsabilité et assurance

1. Le locataire est responsable des dégradations et incidents survenant pendant la période de location.
2. Une assurance responsabilité civile doit être souscrite par le locataire et une attestation devra être fournie avant la remise des clés.
3. La commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration d'objets appartenant aux utilisateurs.
4. Aucun matériel de cuisson ne devra être introduit dans les salles municipales (four, barbecue, bouteille de gaz...).
5. Il est interdit d'y introduire des animaux.
6. S'il y a lieu, le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations vis-à-vis de l'administration fiscale, de l'URSSAF, de la SACEM, des caisses de retraites, etc...
7. En cas d'ouverture d'un débit de boisson temporaire, le bénéficiaire sollicite une demande d'autorisation auprès de la Commune et effectue les déclarations réglementaires.

Article 7 - Vidéosurveillance extérieure

Dans un souci de sécurité et de prévention des incidents, deux caméras de vidéosurveillance sont installées à l'extérieur des locaux. Ces caméras sont positionnées de manière à surveiller les accès principaux sans porter atteinte à la vie privée des occupants et des visiteurs.

Les enregistrements effectués par ces dispositifs sont strictement confidentiels et ne peuvent être consultés que dans le cadre d'une demande formelle des autorités compétentes (mairie, gendarmerie, justice). Aucune autre personne, y compris les résidents ou le personnel n'a accès aux données enregistrées.

L'installation et l'utilisation de ces caméras respectent la réglementation en vigueur en matière de protection des données personnelles et de respect de la vie privée. Toute question ou demande d'information relative à ce dispositif peut être adressée à l'administration ou au responsable de la sécurité des lieux.

Remise des clés et du badge d'alarme

Lors de la mise à disposition de la salle, un badge permettant l'activation et la désactivation de l'alarme sera remis en même temps que les clés. Ce badge est strictement personnel et ne doit pas être prêté ou reproduit. En cas de perte, de détérioration ou de non-restitution du badge, la caution versée pourra être retenue, et des frais supplémentaires pourront être appliqués si nécessaire.

L'utilisateur est responsable de l'utilisation du badge et doit veiller à son bon usage afin d'assurer la sécurité des lieux.

Article 8 - Application du règlement

1. Tout manquement à ce règlement peut entraîner l'exclusion immédiate de la salle, sans remboursement du montant de la location.
2. En cas de non-respect répété des règles, la commune se réserve le droit de refuser toute location future au contrevenant.

Article 9 Engagement des utilisateurs

Chaque utilisateur reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité arrêtées et s'engage à les faire respecter ;
- Avoir pris connaissance du présent règlement et s'engage à le respecter.

Article 10 Modification du règlement

Le conseil Municipal se réserve le droit de modifier sans préavis le présent règlement, qui sera affiché dans les salles.

Fait à Saint Maurice des Lions, le _____

Le Maire : _____

Le Locataire : _____ (Signature précédée de la mention "Lu et approuvé")